



COMMISSION EUROPÉENNE
Groupe interservices Développement urbain

Guide

La dimension urbaine des politiques communautaires pour la période 2007-2013

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION A LA POLITIQUE DE COHESION	6
1.1.	Éléments essentiels de la politique de cohésion.....	6
1.2.	Dimension urbaine dans les orientations stratégiques communautaires (OSC).....	8
1.3.	Communication sur la politique de cohésion et les villes	9
1.4.	Dimension urbaine dans les cadres de référence stratégiques nationaux (CRSN) et les programmes opérationnels (PO)	10
1.5.	Partenariat avec les villes	10
2.	FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL (FEDER).....	11
2.1.	Objectif.....	11
2.2.	Modalités financières	11
2.3.	Sources d'information.....	15
3.	FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)	15
3.1.	Objectif.....	15
3.2.	Procédures financières.....	16
3.3.	Échanges et meilleures pratiques soutenus par la CE	19
3.4.	Sources d'information.....	19
4.	FONDS DE COHESION	20
4.1.	Objectif.....	20
4.2.	Modalités financières	20
4.3.	Sources d'information.....	21
5.	OBJECTIF COOPÉRATION TERRITORIALE	21
5.1.	Objectif.....	21
5.2.	Modalités financières	21
5.2.1.	Coopération transfrontalière.....	21
5.2.2.	Coopération transnationale.....	22
5.2.3.	Coopération interrégionale	23
5.3.	Sources d'information.....	24

INTRODUCTION AU GUIDE

Ce Guide a été élaboré à l'initiative du groupe interservices sur le développement urbain auquel participent les Directions générales (DG) Politique régionale, Emploi, affaires sociales et égalité des chances, Recherche, Énergie et transports, Environnement, Société de l'information et médias, Entreprises et industrie, Justice, liberté et sécurité, Santé et protection des consommateurs, Éducation et culture, Agriculture, Marché intérieur, Concurrence, EuropeAid et le Secrétariat général.

Le groupe interservices sur le développement urbain a été créé en décembre 2005 par la Commission européenne. La DG Politique régionale en assure la présidence.

Il poursuit les trois objectifs suivants:

- Promouvoir une approche intégrée du développement urbain durable, lors de la programmation et de la mise en œuvre de l'intervention des Fonds structurels.
- Identifier les initiatives au titre des différentes politiques communautaires, visant à soutenir un développement durable des zones urbaines et assurer la nécessaire coopération entre les services de la Commission à cet égard.
- Assurer les relations de partenariat entre la Commission, le Parlement Européen, le Comité des Régions, les associations de villes et agglomérations et instaurer un dialogue régulier qui permette d'échanger et de recueillir les observations de ces organismes sur la prise en compte de la dimension urbaine.

Le Guide répond au mandat du Groupe interservices. Il a pour objectif de rendre plus visible la dimension urbaine de toutes les politiques communautaires pour 2007-2013 en identifiant les initiatives qui, au titre de ces différentes politiques, ont des implications directes et indirectes sur le développement durable des zones urbaines.

Ces implications sont de différentes natures:

- il s'agit de l'impact dans les zones urbaines des politiques communautaires;
- il s'agit de la façon dont les villes peuvent être les bénéficiaires des politiques communautaires;
- il s'agit de la façon dont les villes peuvent être les acteurs de la mise en œuvre des politiques communautaires.

Le Guide prend la suite du "cadre d'action pour un développement urbain durable dans l'Union européenne"¹ adopté par la Commission européenne en 1998.

Ce document présente les dispositifs d'échanges d'expériences sur les questions urbaines soutenus directement par la Commission européenne. Il convient de noter que d'autres réseaux et associations d'acteurs du développement urbain existent et constituent des partenaires privilégiés de la Commission européenne.

1 COM (98) 605.

Ce Guide souhaite être utile aux différentes parties prenantes du développement urbain. Il contient, à cet effet, un tableau croisé, permettant d'identifier, par thématique, les sources de financement potentielles. Les sites Internet de référence sont indiqués afin d'obtenir davantage d'information.

Le Guide traite d'un très large éventail de domaines mais ne vise pas l'exhaustivité tant les enjeux urbains recouvrent des problématiques nombreuses.

Il devra être complété, au niveau de chaque État membre, par des informations relatives aux points de contact nationaux sur les différentes initiatives présentées.

Plan du Guide

La première partie présente la politique de Cohésion pour 2007-2013, à travers ses trois instruments financiers que sont le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de Cohésion.

La deuxième partie expose la dimension urbaine des autres politiques communautaires pour cette même période à travers les politiques conduites par les Directions Générales Emploi affaires sociales et égalité des chances, Environnement, Recherche, Énergie et transports, Société de l'information et médias, Éducation et culture, Justice, liberté et sécurité, Entreprises et industrie, Santé et protection des consommateurs, Agriculture, Concurrence, Marché intérieur et EuropeAid.

Le Guide s'attache à préciser le contexte dans lequel s'inscrit chaque politique communautaire, ses moyens de financement², les dispositifs d'échanges ainsi que les sources d'information³ disponibles.

2 Lorsque les montants budgétaires sont indiqués, ils sont exprimés en prix courants, sauf mention contraire.

3 Pour accéder à l'ensemble des hyperliens contenus dans ce document, prière de se référer à la version électronique publiée sur le site web à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/regional_policy/index_fr.htm

1^e partie

La dimension urbaine de la politique de cohésion pour la période 2007-2013

1. INTRODUCTION A LA POLITIQUE DE COHESION

Les interventions des Fonds pour la politique de cohésion (les Fonds structurels - le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) - et le Fonds de Cohésion) en faveur des zones urbaines ont été nombreuses dans la période 2000-2006. Environ 16 milliards d'euros ont été explicitement alloués à la politique urbaine pour la période 2000-2006 au titre des Fonds structurels (soit environ 14%), dont plus de 15 milliards au titre des programmes d'objectifs 1 et 2. Ces investissements ont surtout concerné la régénération du centre des villes. Au delà des mesures spécifiques, les Fonds structurels ont financé de nombreuses actions réalisées dans les zones urbaines, comprenant les investissements en infrastructures, le soutien aux petites et moyennes entreprises et les activités d'insertion sociale⁴.

Le programme d'initiative communautaire URBAN a, depuis 1994, permis de promouvoir la conception et la mise en œuvre de modèles de développement innovants, intégrés et fondés sur un partenariat local, en faveur d'une régénération économique et sociale des zones urbaines en crise.

Pour la période de programmation 2007-2013, les principes directeurs du programme URBAN sont intégrés au sein des objectifs Convergence et Compétitivité régionale et emploi. L'UE prend désormais davantage en compte les spécificités des zones urbaines et incite les États membres à faire de même.

L'Union développe de nouveaux instruments de coopération et d'ingénierie financière destinés à donner aux villes les moyens de contribuer activement à la poursuite des objectifs de croissance et d'emploi.

Le Parlement européen, dans son [rapport sur la dimension urbaine dans le contexte de l'élargissement](#)⁵, s'est félicité de l'intégration du développement urbain durable dans la période de programmation 2007-2013.

1.1. Éléments essentiels de la politique de cohésion

La politique de cohésion bénéficie d'un budget total de 347 milliards d'euros. Les règlements adoptés en juin 2006 dotent la politique de cohésion de trois instruments financiers (le FEDER, le FSE et le Fonds de Cohésion) et définissent les trois objectifs:

- l'objectif Convergence concerne les régions dont le PIB est inférieur à 75 % de la moyenne communautaire et concentre 81,54% des Fonds pour la politique de cohésion,
- l'objectif Compétitivité régionale et Emploi couvre toutes les autres régions et dispose de 15,95% des Fonds,
- l'objectif Coopération territoriale européenne (coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale) bénéficie de 2,52% des Fonds.

4 Troisième rapport sur la cohésion économique et sociale, 2004.

5 Rapport du Parlement européen sur la dimension urbaine dans le contexte de l'élargissement, Rapporteur: Jean Marie Beaupuy, A6(2005).

Les principes-clés de la politique de cohésion - l'additionnalité, la programmation pluriannuelle, le partenariat et la gestion partagée - s'appliquent aux trois fonds. Le principe de gestion partagée implique que, conformément au principe de subsidiarité, la gestion de ces fonds relève de la responsabilité des États membres qui désignent l'autorité de gestion responsable pour la programmation, la mise en œuvre et le suivi des actions de chaque programme opérationnel (PO). En outre, Les règles d'éligibilité des dépenses sont établies au niveau national, sous réserve des exceptions prévues dans les règlements spécifiques à chaque fonds⁶.

Le nouveau cadre réglementaire met l'accent sur:

- La concentration des fonds sur les régions les plus en retard de développement.
- La simplification: réduction du nombre de fonds, programmes régionaux et nationaux mono-fonds et mono-objectifs, suppression du zonage (toutes les régions sont a priori éligibles).
- L'intégration des programmes d'initiative communautaire URBAN et EQUAL⁷ dans les objectifs Convergence et Compétitivité régionale et Emploi. Les thématiques et les principes directeurs couverts par ces programmes sont désormais pris en compte dans la mise en œuvre des fonds au titre des grands objectifs.
- L'approche stratégique: l'objectif est d'assurer une cohérence entre les stratégies et priorités adoptées à tous les niveaux de programmation. Les "orientations stratégiques communautaires relatives à la politique de cohésion"⁸ (OSC), adoptées par le Conseil de l'Union européenne sur proposition de la Commission et sur avis du Parlement européen, constituent un cadre indicatif auquel les États membres doivent se conformer pour l'élaboration de leur cadre de référence stratégique national (CRSN) et de leurs programmes opérationnels (PO) nationaux et régionaux.
- La complémentarité entre les fonds pour la politique de cohésion: le [règlement portant dispositions générales](#) sur le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion⁹ pose pour principe l'adoption de PO mono-fonds - une opération financée dans le cadre d'un programme ne peut en principe être soutenue que par un seul fonds. Néanmoins, une règle de flexibilité est prévue: dans le cadre d'une opération, il est possible de financer au titre du FEDER ou du FSE, et à hauteur de 10% (ou 15% dans le cadre d'une stratégie de développement urbain intégré¹⁰), des actions

6 Article 56 du règlement portant dispositions générales.

7 L'ancien programme d'initiative communautaire LEADER est intégré dans le nouvel instrument dédié au développement rural, le Fonds européen d'aide au développement rural (FEADER).

8 Décision du Conseil du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion, JOL 291/11 du 21.10.2006 disponible sur le site internet: http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/2007/osc/index_fr.htm

9 Article 34 (1) du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 sur le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion, JOL 210/25 du 31.7.2006.

10 Article 8 du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au FEDER, JO L 210/1 du 31.7.2006, voir infra note 15.

qui relèvent du champ d'éligibilité de l'autre fonds, à condition que ceci soit nécessaire à la bonne mise en œuvre de l'opération¹¹.

1.2. Dimension urbaine dans les orientations stratégiques communautaires (OSC)

Les OSC précisent que la politique de cohésion vise trois priorités:

- améliorer l'attractivité des États membres, des régions et des villes en améliorant l'accessibilité, en garantissant une qualité et un niveau de services adéquats et en préservant leur potentiel environnemental;
- encourager l'innovation, l'entrepreneuriat et la croissance de l'économie de la connaissance en favorisant la recherche et l'innovation, y compris les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité en attirant un plus grand nombre de personnes sur le marché du travail ou vers la création d'entreprises, en améliorant la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises et en augmentant l'investissement dans le capital humain.

Les programmes des fonds pour la politique de cohésion doivent réaliser un équilibre entre les objectifs de croissance et d'emploi, et de cohésion territoriale.

Les villes symbolisent ce double enjeu qui est celui de l'Union aujourd'hui: améliorer la compétitivité et faire face en même temps aux exigences sociales et environnementales.

Les OSC précisent que "les programmes ciblés sur les zones urbaines peuvent prendre différentes formes ":

- certaines actions sont destinées à promouvoir les villes en tant que moteurs du développement régional. Ces actions ont pour objectif d'améliorer la compétitivité: de stimuler l'esprit d'entreprise, l'innovation et le développement des services, et de renforcer l'attractivité des villes,
- d'autres actions ont pour but de favoriser la cohésion interne aux zones urbaines en améliorant la situation des quartiers en crise. Notamment par la réhabilitation de l'environnement physique, la reconversion des friches industrielles et urbaines, la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique et culturel,
- d'autres actions visent à promouvoir un développement polycentrique équilibré de l'Union par le développement de réseaux de villes aux niveaux national et communautaire. Pour atteindre cet objectif, il s'agit de mettre en place des réseaux reliant les villes entre elles, à la fois sur le plan physique (infrastructures, technologies de l'information, etc.) et humain (promotion de la coopération, etc.). Une attention spécifique devrait également être portée à l'interface urbain-rural.

En outre, un milieu urbain de qualité contribue à «faire de l'Europe un lieu plus attrayant pour investir et travailler». Afin de garantir la cohérence des investissements et leur qualité environnementale, l'élaboration d'un plan de

11 Article 34(2) du règlement portant dispositions générales, voir également article 39 du même règlement sur la règle de flexibilité pour l'utilisation du FEDER et du Fonds de cohésion.

développement urbain durable à moyen et à long terme est souhaitable. Ce type d'initiative facilite l'engagement et la participation du secteur privé. Concernant les actions à vocation locale - en faveur de l'inclusion sociale par exemple (les mesures destinées à améliorer la qualité de la vie, y compris l'environnement et le logement) ou le niveau des services fournis aux citoyens - elles doivent être associées à d'autres mesures favorisant le développement de nouvelles activités et la création d'emplois.

1.3. Communication sur la politique de cohésion et les villes

La [communication de la Commission sur la politique de cohésion et les villes](#)¹² propose de renforcer la dimension urbaine, de concentrer les moyens des fonds afin d'éviter le saupoudrage et de conférer une visibilité à l'intervention communautaire. Elle fait 50 recommandations concrètes aux villes et aux acteurs du développement urbain afin que ceux-ci contribuent à la croissance et à l'emploi avec le soutien des Fonds structurels et des autres instruments financiers communautaires. Les propositions couvrent un grand nombre de domaines:

- Renforcer l'attractivité des villes en termes de transports, de services, de qualité environnementale et de culture.
- Favoriser un développement équilibré entre les différentes villes et renforcer les relations entre les zones urbaines, rurales et périurbaines.
- Renforcer le rôle des villes comme pôles de croissance, promouvoir l'esprit d'entreprise, l'innovation et l'économie de la connaissance, et soutenir les petites et moyennes entreprises (PME).
- Améliorer l'employabilité et réduire les disparités entre les quartiers d'une part, et entre les groupes sociaux, d'autre part.
- Combattre la délinquance et le sentiment d'insécurité.
- Améliorer la gouvernance des interventions urbaines grâce à l'engagement de toutes les parties concernées et à une planification efficace.
- Promouvoir les réseaux d'échanges d'expérience.
- Développer des mécanismes d'ingénierie financière afin d'atteindre l'effet levier maximum avec les Fonds structurels.

Cette communication a contribué à sensibiliser les États membres sur l'importance de renforcer l'attractivité des villes dans une dynamique de croissance.

Elle s'appuie notamment sur les données de l'[Audit urbain](#), qui constituent une large base de connaissances développée depuis 2001 par la DG Politique

12 Communication de la Commission, au Conseil et au Parlement européen, "La politique de cohésion et les villes: la contribution des villes et des agglomérations à la croissance et à l'emploi au sein des régions", COM Bruxelles, COM(2006) 385 final du 13.7.2006.

Régionale avec le support d'Eurostat et qui concernera, en 2006, plus de 300 villes européennes.

1.4. Dimension urbaine dans les cadres de référence stratégiques nationaux (CRSN) et les programmes opérationnels (PO)

Conformément au [règlement du Conseil portant dispositions générales](#)¹³, chaque État membre présente un CRSN qui assure la cohérence des interventions des fonds avec les OSC et identifie le lien entre les priorités de la Communauté, d'une part, et le programme national de réforme¹⁴, d'autre part.

Chaque CRSN constitue un instrument de référence pour préparer la programmation des fonds.

A partir d'une analyse des disparités, des retards et du potentiel de développement, le CRSN identifie les priorités thématiques et territoriales. Ces priorités incluent, s'il y a lieu, des actions relatives au développement urbain durable.

L'action des fonds dans les États membres prend la forme de PO qui contiennent une justification des priorités retenues, des informations sur les axes prioritaires (y compris urbain) et leurs objectifs spécifiques, et une ventilation financière indicative. Les PO financés par le FEDER peuvent comprendre des informations sur le traitement de la question du développement urbain durable, la liste des villes retenues pour le traitement des questions urbaines, et les procédures de subdélégation aux autorités urbaines.

1.5. Partenariat avec les villes

Les partenaires pertinents (autorités locales, régionales, urbaines, partenaires économiques et sociaux...) doivent être consultés et "participer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des documents de programmation, conformément aux règles et pratiques nationales", conformément à l'article 11 du règlement portant dispositions générales (principe de partenariat).

En outre, chaque État membre, ou l'autorité de gestion désignée par l'État membre, peut décider de confier la gestion et la mise en œuvre d'une partie d'un PO aux autorités locales et urbaines ou à des organismes de développement régional.

Les villes constituent des partenaires pertinents. Elles ne sont pas seulement des lieux d'accueil d'activités et de résidence des citoyens européens, ce sont aussi des acteurs. Les autorités locales, municipales ou d'agglomération disposent dans tous les États membres d'un nombre croissant de compétences.

13 Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, JO L 210/25 du 31.7.2006.

14 Adopté dans le cadre de la stratégie de Lisbonne renouvelée.

2. FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL (FEDER)

2.1. Objectif

Les investissements réalisés au cours de la période 2000-2006 dans le cadre de mesures ou d'actions directement liées aux questions urbaines représentent 8,5% du montant total du FEDER dans les régions de l'objectif 1 et 15% dans les régions de l'objectif 2. Ces chiffres ne tiennent pas compte des investissements substantiels financés dans les zones urbaines dans d'autres mesures ou axes prioritaires concernant, par exemple, l'énergie, la compétitivité, le transport ou l'environnement. Quant au programme URBAN II (2000-2006), 70 programmes ont été soutenus à hauteur de plus de 728 millions d'euros¹⁵.

Pour la période 2007-2013, "le [FEDER](#)¹⁶ vise à renforcer la cohésion économique et sociale en corrigeant les principaux déséquilibres régionaux par le biais d'un soutien au développement et à l'ajustement structurel des économies régionales, y compris la reconversion des régions industrielles en déclin et des régions en retard de développement, et en soutenant la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale"¹⁷.

2.2. Modalités financières

Le FEDER concentre son intervention sur des priorités thématiques. Le type et la gamme d'actions à financer au sein de chaque priorité sont différents selon qu'il s'agit des objectifs de Convergence, de Compétitivité régionale et d'emploi, et de Coopération territoriale européenne. La Commission recommande aux États membres d'inclure une priorité territoriale ou urbaine dans les PO régionaux lorsque cela est pertinent.

a) Priorités thématiques liées aux questions urbaines

Au titre de l'**objectif Convergence** (article 4 du règlement FEDER), le FEDER concentre son intervention sur le soutien au développement économique durable intégré, et à l'emploi aux niveaux régional et local. Les zones urbaines accueillent ce type d'investissements. La combinaison des mesures à mettre en œuvre est fonction des particularités de chaque État membre. Le règlement définit les priorités d'intervention suivantes:

- la recherche et le développement technologique, l'innovation et l'esprit d'entreprise, y compris la stimulation de l'esprit d'entreprise;
- la société de l'information, y compris l'amélioration de l'accès sûr aux services publics en ligne;
- les initiatives locales en matière de développement et l'aide aux structures fournissant des services de proximité pour créer de nouveaux emplois;
- l'environnement, y compris la réhabilitation de l'environnement physique, notamment des sites et des terrains contaminés et des friches;

15 Troisième rapport sur la cohésion économique et sociale, 2004.

16 Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au FEDER, JO L 210/1 du 31.7.2006.

17 Article 2 du règlement FEDER.

- le tourisme, y compris l'aide visant à améliorer l'offre de services touristiques par le biais de nouveaux services à plus forte valeur ajoutée;
- les investissements culturels, y compris la protection, la promotion et la préservation du patrimoine culturel;
- les transports, y compris les stratégies intégrées de promotion des transports propres;
- l'énergie, y compris l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables;
- l'éducation, y compris la formation professionnelle;
- les infrastructures sanitaires et sociales.

Au titre de **l'objectif Compétitivité régionale et emploi** (article 5 du règlement FEDER), le FEDER concentre son intervention sur les trois priorités suivantes:

- l'innovation et l'économie de la connaissance, y compris la stimulation de l'innovation et de l'esprit d'entreprise par un soutien en faveur des réseaux et des grappes d'entreprises, par l'amélioration des capacités régionales de recherche et de développement technologique et d'innovation, par la stimulation de l'innovation et de l'esprit d'entreprise dans tous les secteurs de l'économie régionale et locale,
- l'environnement, notamment par l'encouragement des investissements pour la réhabilitation de l'environnement physique, y compris les sites et terrains contaminés, désertifiés et en friche, par la stimulation de l'efficacité énergétique et de la production d'énergies renouvelables, et la mise au point de systèmes efficaces de gestion de l'énergie, par la promotion de transports publics propres et durables en particulier dans les zones urbaines, par la protection et la valorisation du patrimoine culturel à l'appui du développement socio-économique et la promotion des ressources naturelles et culturelles en tant que potentiel pour le développement du tourisme durable,
- l'accès aux services de transport et de télécommunications d'intérêt économique général, y compris l'établissement de points d'accès publics à l'internet.

L'**article 8 du Règlement FEDER** permet aux régions de la Convergence et de la Compétitivité régionale et Emploi de soutenir des projets de développement urbain intégré fondés sur des stratégies participatives, pour faire face à la forte concentration de problèmes économiques, environnementaux et sociaux dans les zones urbaines. Cette possibilité permet d'élargir à l'ensemble des actions financées par les Fonds structurels la méthode d'intervention expérimentée dans l'initiative communautaire URBAN. Lorsque les autorités nationales prévoient le soutien à des stratégies de développement urbain intégré dans le cadre d'un PO, le champ d'éligibilité est élargi¹⁸ au-delà des priorités énoncées aux articles 4 et 5 du règlement sur le FEDER. Sauf exception (voir article 7 du règlement FEDER), les dépenses de logement ne sont pas éligibles.

18 La règle de flexibilité entre le FSE et le FEDER s'élève à 15%.

Ces stratégies favorisent un développement urbain durable par le biais d'actions telles que le renforcement de la croissance économique; la réhabilitation de l'environnement physique, la reconversion des friches industrielles; la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel; les actions stimulant l'esprit d'entreprise, l'emploi local et le développement communautaire, et la fourniture de services à la population compte tenu de l'évolution des structures démographiques.

L'objectif Coopération territoriale européenne (article 6 du règlement FEDER) : voir le chapitre sur l'objectif Coopération territoriale européenne.

b) Actions éligibles

Le FEDER contribue au financement¹⁹:

- des investissements productifs qui participent à la création et la sauvegarde des emplois durables, essentiellement par le biais d'aides directes aux investissements réalisés principalement dans les petites et moyennes entreprises (PME);
- des investissements dans les infrastructures;
- des mesures de soutien au développement régional et local : mesures d'assistance et de services aux entreprises, en particulier aux PME, création et développement d'instruments de financement tels que le capital-risque, les fonds d'emprunt et de garantie, les fonds de développement local, les bonifications d'intérêts, la mise en réseau, la coopération et l'échange d'expérience entre les régions, les villes et les acteurs sociaux, économiques et environnementaux pertinents.

Ingénierie financière

Dans le cadre du nouveau règlement²⁰, les autorités de gestion des programmes des Fonds structurels peuvent financer un large éventail de partenariats public-privé (PPP) et assurer une gestion plus simple et plus souple des fonds destinés au développement urbain.

Dans le cadre d'un programme opérationnel, les Fonds structurels peuvent financer des dépenses pour une opération visant à soutenir des instruments d'ingénierie financière au profit des entreprises, et principalement des PME, tels que les fonds de capital à risque, de garantie et de prêts.

Ces opérations peuvent être organisées par le biais de Fonds de fonds, institués pour investir dans plusieurs fonds de capital à risque, de garantie et de prêts, ainsi que dans des fonds de développement urbain durable. Les fonds de développement urbain durable investissent dans des PPP et d'autres projets faisant partie d'un programme intégré de développement urbain durable.

Pour faciliter la mise en place de ces dispositifs d'ingénierie financière la Commission a lancé, en coopération avec la Banque européenne

19 Article 3 du règlement FEDER.

20 Article 44 du règlement portant dispositions générales.

d'investissement (BEI) et la Banque de développement du Conseil de l'Europe, les initiatives JEREMIE²¹, JESSICA²² et JASPERS²³.

L'initiative JASPERS soutient la préparation de grands projets dans les régions couvertes par l'objectif Convergence pour la période 2007-2013. Elle peut être mobilisée pour des projets urbains.

JEREMIE vise à faciliter l'accès au financement pour les entreprises en phase de démarrage, pour le développement des PME et pour les micro-entreprises.

JESSICA apporte un soutien au développement de mécanismes d'ingénierie financière en matière de développement urbain durable. Cette initiative permet aux autorités de gestion du FEDER, et dans certains cas du FSE, d'investir les Fonds structurels dans des fonds de développement urbain, dans le cadre de plans de développement urbain intégré. Cette initiative vise à exercer un effet de levier sur des ressources financières et permet aux autorités de gestion de bénéficier de l'expertise d'institutions financières. Les fonds "recovered" doivent être réinvestis dans des fonds de développement urbain ou réattribués à l'autorité de gestion pour soutenir d'autres projets urbains.

Assistance technique

D'importantes ressources d'assistance technique sont mises à disposition des États Membres. Elles peuvent être mobilisées pour soutenir des actions de développement urbain telles que la mise en réseau, la coopération et l'échange d'expérience, des actions d'information destinées aux bénéficiaires de l'intervention des Fonds et au public²⁴.

c) Dépenses éligibles liées au logement

Les dépenses liées au logement ne sont pas éligibles, sauf pour les États membres qui ont adhéré à l'UE le 1er mai 2004 ou après cette date, dans les conditions définies par l'article 7 du règlement FEDER²⁵. Ainsi, sont éligibles les dépenses intervenant dans le cadre d'une opération intégrée de développement urbain ou d'un axe prioritaire. Les dépenses sont limitées aux logements multifamiliaux et aux immeubles appartenant aux autorités publiques ou à des exploitants sans but lucratif (ménages à faible revenu, ou ayant des besoins particuliers). Les régions retenues pour bénéficier de ces mesures doivent remplir certains critères liés aux caractéristiques sociales et physiques des logements. L'enveloppe financière attribuée aux dépenses de logement s'élève au maximum à 3% de l'enveloppe FEDER des PO ou à 2 % de la contribution totale du FEDER.

21 Article 45 (1) c) du règlement portant dispositions générales.

22 Articles 78 (6) a) du règlement portant dispositions générales.

23 Articles 36 et 45 (1) a) du règlement portant dispositions générales.

24 Article 45 du règlement portant dispositions générales.

25 Voir aussi article 47 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au FEDER.

d) Bénéficiaires éligibles

Le «bénéficiaire» du FEDER est défini comme un opérateur, un organisme ou une entreprise, public ou privé, chargé de lancer ou de lancer et mettre en œuvre des opérations²⁶.

e) Dispositions budgétaires

La contribution communautaire au titre du FEDER s'échelonne entre 75% et 85% des dépenses éligibles pour les régions Convergence, et s'élève à 50% au maximum pour les régions Compétitivité régionale et Emploi²⁷. Conformément au principe d'additionnalité, la contribution communautaire est complétée par une contribution nationale.

f) Informations complémentaires

Contactez l'autorité de gestion nationale désignée par chaque État membre.

2.3. Sources d'information

INFOREGIO: http://ec.europa.eu/regional_policy/index_fr.htm

Politique de cohésion et questions urbaines:

http://ec.europa.eu/regional_policy/themes/urban_fr.htm

JEREMIE - Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises: le site Internet sera prochainement mis en ligne.

JESSICA - Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas: le site Internet sera prochainement mis en ligne.

Base de données "Success stories" sur les projets soutenus par les Fonds structurels (et le Fonds de Cohésion):

http://ec.europa.eu/regional_policy/projects/stories/index_fr.cfm

3. FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)

3.1. Objectif

L'Union européenne se trouve confrontée aujourd'hui à la nécessité de s'adapter aux exigences de la mondialisation et aux nouveaux modèles d'échanges commerciaux. La seule façon d'y parvenir est de concentrer les efforts sur l'amélioration de la qualité de la main-d'œuvre. Les tâches et le champ d'application du [FSE](#)²⁸ pour 2007-2013 ont été précisés : un lien explicite a été établi vers les priorités «emploi» et «inclusion sociale» de l'agenda de Lisbonne. Il est clairement admis pour la première fois que la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre l'exclusion du marché du travail apporteront une

26 Article 2 (4) du règlement portant dispositions générales.

27 Annexe III du règlement portant dispositions générales.

28 Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999, JO L 210/12 du 31 juillet 2006

contribution majeure pour atteindre les objectifs de l'Union en matière d'emploi et de croissance.

Pour la période de programmation 2007-2013, le FSE se concentre, au sein de l'Union, sur le traitement des défis de la modernisation, de la restructuration et de la compétitivité. Dans les régions de la Convergence, les activités du FSE s'efforcent essentiellement de développer et d'améliorer les investissements dans le capital humain. Le FSE se fonde sur l'expérience du passé, en particulier sur les enseignements tirés d'EQUAL. Ces principes sont intégrés dans les nouveaux programmes. Les partenariats ont été renforcés en offrant aux partenaires sociaux et aux ONG un nombre nettement plus important de possibilités de participer aux activités. Dans ce contexte, le nouveau règlement du FSE souligne la nécessité de tenir particulièrement compte des régions et localités confrontées aux problèmes les plus sérieux telles que les régions urbaines défavorisées et les zones sur lesquelles la relocalisation des entreprises a une incidence particulièrement négative.

3.2. Procédures financières

Le FSE concentre son intervention sur des priorités thématiques en relation avec les besoins spécifiques des groupes cibles. Le type et la gamme d'actions à financer au sein de chaque priorité diffèrent selon qu'il s'agit de l'objectif «Convergence» ou de l'objectif «Compétitivité régionale et emploi».

a) Priorités thématiques associées aux questions urbaines (article 3 du règlement FSE)

Dans le cadre des objectifs « **Convergence** » (les régions les moins développées) et « **Compétitivité régionale et emploi** »²⁹, le FSE soutiendra, sur l'ensemble du territoire de l'Union, les actions visant à:

- augmenter la capacité d'adaptation des travailleurs, des entreprises et des chefs d'entreprise afin d'améliorer l'anticipation et la gestion positive des changements économiques, en particulier en encourageant l'éducation et la formation tout au long de la vie et l'augmentation de l'investissement dans les ressources humaines;
- améliorer l'accès à l'emploi par la modernisation et le renforcement des institutions du marché du travail, la mise en œuvre de mesures actives et préventives permettant l'identification précoce de besoins au moyen de plans d'action individuels et d'un soutien personnalisé, la réduction de la ségrégation fondée sur le sexe et l'exécution d'actions spécifiques pour accroître la participation des migrants à l'emploi;
- renforcer l'inclusion sociale des personnes défavorisées en vue de leur intégration durable dans l'emploi et lutter contre toutes les formes de discrimination sur le marché de l'emploi;
- renforcer le capital humain en encourageant la conception et la mise en œuvre de réformes des systèmes d'éducation et de formation afin d'accroître l'employabilité, les activités de mise en réseau entre les établissements

29 Article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement FSE

d'enseignement supérieur, des centres de recherche et de technologie et des entreprises; promouvoir les partenariats et pactes et impliquer les partenaires sociaux.

Sous l'**objectif** « **Convergence** », le Fonds se concentre sur deux priorités supplémentaires³⁰:

- augmenter et améliorer l'investissement dans le capital humain en encourageant la mise en œuvre de réformes des systèmes d'éducation et de formation en vue d'accroître la capacité des personnes à répondre aux besoins d'une société fondée sur la connaissance et l'éducation et la formation tout au long de la vie, et le développement du potentiel humain dans le domaine de la recherche et de l'innovation,
- et renforcer la capacité institutionnelle et l'efficacité des administrations et des services publics aux niveaux national, régional et local, le développement des capacités pour la mise en œuvre des politiques et des programmes dans les domaines concernés.

Les programmes opérationnels doivent être cohérents avec les principes de la bonne gouvernance et du partenariat, ainsi que ceux de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances.

Les principes appliqués au cours de la période 2000-2006 sous l'initiative EQUAL (partenariat, participation active), les approches vécues sous celle-ci (innovation, coopération transnationale et intégration des pratiques fructueuses) et les expériences recueillies dans des domaines politiques spécifiques seront reflétés dans les documents de programmation pour 2007-2013.

b) Actions éligibles

Le FSE soutient:

- la promotion et l'intégration d'activités innovantes entreprises dans les États membres (dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la mise en œuvre de mesures actives et préventives pour garantir l'employabilité de différents groupes);
- et les actions transnationales et interrégionales, en particulier par le partage des informations, de l'expérience, des résultats et des bonnes pratiques et par l'élaboration d'approches complémentaires et d'actions coordonnées ou conjointes.

Les États membres peuvent se concentrer sur des actions qui sont plus adéquates pour leurs défis spécifiques tels que les programmes de formation, l'éducation, les programmes d'employabilité en mettant l'accent sur les groupes sociaux vulnérables (jeunes, femmes, migrants, minorités ethniques, etc.).

Actions à dimension urbaine:

30 Article 3, paragraphe 2, du règlement FSE

- Renforcement du rôle des villes comme pôles de croissance pour réaliser les objectifs de la stratégie de Lisbonne,
- Amélioration de l'employabilité et de la gouvernance au niveau des interventions urbaines par la promotion du rôle que les municipalités peuvent jouer,
- Actions visant la diminution des disparités entre les villes et les quartiers et entre les différents groupes sociaux (les jeunes, les femmes, les migrants, les minorités ethniques), notamment par la promotion de l'esprit d'entreprise et la mise en place de programmes de formation;
- Actions visant à améliorer le renforcement des capacités pour soutenir la conception d'allocations de logement efficaces et bien ciblées dans le cadre du système de protection sociale, en particulier dans les pays où le développement des politiques de logement social en est aux premiers stades en vue de contribuer à une meilleure insertion (objectif «Convergence» uniquement);
- Actions soutenant la création d'emplois telles que la formation, dans le secteur de la construction pour la réhabilitation du parc de logements sociaux dans les régions urbaines à forte concentration d'immeubles de grande hauteur qui sont de plus en plus perçus comme des symboles de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Lorsque les États membres soutiennent des actions en faveur de coopérations transnationales et/ou interrégionales en tant qu'axe prioritaire spécifique au sein d'un programme opérationnel, la contribution du FSE peut être majorée de 10 % au niveau de l'axe prioritaire.

c) Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires finaux sont les autorités nationales, régionales et locales et d'autres parties prenantes (villes, régions, centres de formation, ONG, partenariats locaux, nationaux ou transnationaux, etc.) des vingt-sept États membres de l'UE. Ils répondent aux appels à propositions lancés par l'autorité de gestion de leur État membre. L'autorité de gestion est une organisation publique.

d) Dispositions budgétaires

Le budget est de 70 milliards d'euros pour 2007-2013. Le taux de financement peut être modulé en fonction des critères qui sont décrits à l'article 52 du règlement portant dispositions générales. Le taux de cofinancement varie entre 50 % et 85 %.

e) Information complémentaires

Veillez vous renseigner auprès de l'autorité de gestion nationale (informations disponibles sur le site internet de la DG Emploi) et consulter le site: http://ec.europa.eu/employment_social/esf2000/index_fr.html

3.3. Échanges et meilleures pratiques soutenus par la CE

Les projets à succès du FSE par pays:

http://europa.eu.int/comm/employment_social/emplweb/esf/esf_success_fr.cfm

La base de données commune Equal contient des informations sur l'ensemble des projets, financés au titre du programme de l'initiative EQUAL, notamment les projets menés par les villes:

<https://equal.cec.eu.int/equal/jsp/index.jsp?lang=fr>.

La base de données des projets au titre de l'article 6 du FSE : l'article 6 du règlement du FSE a soutenu des actions innovatrices pour aider au développement de futurs politiques et programmes par l'exploration de nouvelles approches au contenu ou/et à l'organisation de l'emploi, notamment la formation professionnelle et l'adaptation industrielle:

http://ec.europa.eu/employment_social/esf2000/article_6_fr.html.

3.4. Sources d'information

a) Sites internet

DG Emploi, Affaires sociales et Égalité des chances:

http://ec.europa.eu/employment_social/index_fr.html

FSE et capacité administrative:

http://europa.eu.int/comm/employment_social/emplweb/events/event_fr.cfm?id=405

Initiative du programme communautaire EQUAL:

http://europa.eu.int/comm/employment_social/equal/index_fr.cfm

EURES: le portail européen de la mobilité de l'emploi. Il permet d'accéder librement à environ un million de postes vacants dans trente pays européens:

http://europa.eu.int/comm/employment_social/emplweb/news/news_fr.cfm?id=156

b) Publications

Disponibles sur le site internet de la DG EMPL:

Préparation d'une brochure pour le 50^e anniversaire du FSE: présentation succincte de l'objectif du FSE et de ses principales activités depuis 1957 et plan prospectif vers l'avenir.

Brochure « grand public » sur le FSE: « Investissements réalisés dans ton avenir »

c) Événements à venir

Célébration du 50^e anniversaire du FSE lors de la présidence allemande en 2007.

4. FONDS DE COHESION

4.1. Objectif

Le Fonds de cohésion contribue aux interventions dans les domaines de l'environnement et des réseaux transeuropéens. Lors des périodes de programmation précédentes, le Fonds de cohésion a soutenu des projets d'infrastructures en matière de transport et d'environnement dans les zones urbaines. Pour 2007-2013, les transports urbains propres constituent une priorité en matière d'investissements.

Au cours de cette période, le Fonds de cohésion contribue, avec le FEDER, à des programmes d'investissements pluriannuels gérés de manière décentralisée, au lieu d'être soumis, comme précédemment, à l'approbation individuelle de chaque projet de la part de la Commission.

4.2. Modalités financières

a) Priorités thématiques liées aux questions urbaines

- Les infrastructures de transports contribuant aux réseaux transeuropéens de transport (y compris l'accès à ces réseaux), et notamment les projets prioritaires d'intérêt commun identifiés dans les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport³¹. Ces investissements jouent un rôle important quant à l'attractivité d'une zone urbaine en promouvant son accessibilité et la mobilité interurbaine.
- Les projets environnementaux s'inscrivant dans le cadre des priorités de la politique communautaire de protection de l'environnement (notamment la gestion et le traitement des déchets et des eaux usées produits par les zones urbaines). Et également les domaines liés au développement durable, tels que l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et les transports, y compris les transports urbains propres et les transports publics, la gestion du trafic routier, les systèmes de transport intermodal et leur interopérabilité.

b) Bénéficiaires éligibles

Le Fonds de cohésion s'applique aux États membres ayant un revenu national brut (RNB) inférieur à 90 % de la moyenne communautaire, c'est-à-dire les nouveaux États membres ainsi que la Grèce et le Portugal.

L'éligibilité des États membres au Fonds de cohésion est réexaminée en 2010 sur la base des chiffres communautaires du RNB pour l'UE à 25.

c) Dispositions budgétaires

Le budget pour 2007-2013 s'élève à 61 558 millions (prix 2004). Il n'y a pas d'allocation spécifique pour les projets urbains. La contribution communautaire au niveau du programme opérationnel au titre du Fonds de Cohésion s'élève au maximum à 85% des dépenses éligibles.

31 Décision n° 1692/96/CE du 9.9.1996 modifiée en dernier lieu par la décision n° 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29.4.2004, JO L 167/1 du 30.4.2004.

d) Informations complémentaires

Contactez l'autorité de gestion nationale désignée par chaque État membre.

4.3. Sources d'information

Site de la DG REGIO sur le Fonds de cohésion:

http://ec.europa.eu/regional_policy/funds/procf/cf_fr.htm

Base de données "Success stories" sur les projets soutenus par le Fonds de Cohésion (et les Fonds structurels):

http://ec.europa.eu/regional_policy/projects/stories/index_fr.cfm

5. OBJECTIF COOPÉRATION TERRITORIALE

5.1. Objectif

Une coopération plus étroite entre les territoires de l'Union européenne permet d'accélérer le développement économique et de générer une croissance plus élevée.

La coopération territoriale soutient le développement de stratégies de développement partagées entre les territoires aux échelons national, régional et local, ainsi que la constitution de réseaux, y compris sur les questions urbaines.

En 2000-2006, la coopération territoriale était couverte par les programmes d'initiative communautaires INTERREG. Ces programmes ont cofinancé de nombreux projets de coopération en matière urbaine.

Pour 2007-2013, la coopération territoriale fait l'objet d'un objectif à part entière et bénéficie d'une meilleure visibilité et de montants budgétaires plus importants: 2,52 % du montant du FEDER alloué à la politique de cohésion, soit 8.7 milliards d'euros.

L'objectif Coopération territoriale européenne vise notamment à assurer le lien entre les projets élaborés au titre de la coopération territoriale et ceux soutenus dans le cadre des programmes opérationnels.

5.2. Modalités financières

L'objectif Coopération territoriale européenne se compose de trois volets: la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (article 6 du règlement FEDER).

5.2.1. Coopération transfrontalière

La coopération transfrontalière soutient le développement d'activités économiques, sociales et environnementales au moyen de stratégies conjointes en faveur du développement territorial durable. Les zones urbaines transfrontalières peuvent être concernées. Les priorités thématiques sont les suivantes:

- a) encourager l'esprit d'entreprise, notamment le développement des petites et moyennes entreprises, du tourisme, de la culture et du commerce transfrontalier;
- b) encourager et améliorer la protection et la gestion conjointes des ressources naturelles et culturelles, ainsi que la prévention des risques environnementaux et technologiques;
- c) soutenir les liens entre les zones urbaines et les zones rurales;
- d) réduire l'isolement par un meilleur accès aux réseaux et aux services de transport, d'information et de communication et aux réseaux et aux installations transfrontaliers de distribution d'eau, de gestion des déchets et d'approvisionnement en énergie;
- e) développer la collaboration, les capacités et l'utilisation conjointe des infrastructures, en particulier dans les secteurs de la santé, la culture, le tourisme et l'éducation.

La Commission adopte la liste des zones éligibles de coopération transfrontalière.

Chaque zone de coopération transfrontalière est couverte par un programme opérationnel.

Les bénéficiaires répondent aux appels à propositions lancés par l'autorité de gestion.

La coopération transfrontalière bénéficie de 73,86 % du montant alloué à l'objectif Coopération territoriale européenne, soit 6,5 milliards d'euros.

5.2.2. Coopération transnationale

La coopération transnationale soutient l'établissement et le développement d'activités de coopération au moyen du financement de réseaux et d'actions propices au développement territorial intégré.

Les priorités thématiques sont les suivantes: l'innovation, l'environnement, l'accessibilité, et le développement urbain durable, y compris le renforcement du développement polycentrique.

Les actions soutenues peuvent notamment comprendre l'élaboration de stratégies prenant en compte les questions communes aux dimensions urbaine et rurale; la création et l'amélioration des réseaux urbains et des relations entre zones urbaines et rurales; la préservation et la promotion du patrimoine culturel.

La coopération transnationale soutient des projets concrets mis en œuvre et ayant un impact dans une zone clairement délimitée. Elle se distingue de la coopération interrégionale qui couvre des actions de mise en réseau et d'échanges d'expériences sans limitation géographique. La Commission adopte la liste des treize zones éligibles de coopération transnationale.

Chaque zone de coopération transfrontalière est couverte par un programme opérationnel.

Les bénéficiaires répondent aux appels à propositions lancés par l'autorité de gestion.

La coopération transnationale bénéficie de 20,95 % du montant alloué à l'objectif Coopération territoriale européenne, soit 1,8 milliards d'euros.

5.2.3. *Coopération interrégionale*

La mise en réseau et la promotion des échanges d'expérience au niveau communautaire représentent l'une des sources de la valeur ajoutée européenne. Ces dispositifs permettent d'instaurer un cycle d'apprentissage mutuel et de tirer les leçons des actions entreprises, notamment en matière urbaine.

La DG Politique Régionale développe depuis 2002 l'échange d'expériences sur les questions urbaines par le biais du programme URBACT. Ce programme, financé par l'initiative URBAN, a été créé en 2003 afin de permettre aux villes ayant bénéficié des projets pilotes urbains (1989-1999), des programmes URBAN I (1994-2000) et URBAN II (2000-2006), d'échanger leurs expériences et leurs bonnes pratiques avec le soutien d'experts. Plus de 180 villes ont participé au programme à travers vingt réseaux thématiques, six groupes de travail et trois actions de qualification, portant sur des thématiques aussi diverses que la participation citoyenne, la culture, l'intégration des populations d'origine étrangère, la sécurité urbaine, le transport et l'environnement.

Pour 2007-2013, le volet dédié à la coopération interrégionale prévoit quatre programmes: le programme de soutien aux réseaux en matière urbaine URBACT II, le programme de coopération interrégionale INTERREG IVC, ORATE (Observatoire en Réseau de l'Aménagement du Territoire Européen) et INTERACT.

L'ensemble du territoire de l'UE est éligible à ces quatre programmes.

La coopération interrégionale bénéficie de 5,19% des fonds du FEDER alloués à l'objectif "Coopération territoriale européenne", soit 444,7 millions d'euros.

a) Les régions, actrices du changement économique

Les programmes URBACT II et INTERREG IVC participent à l'initiative "[Les régions, actrices du changement économique](#)"³² (en anglais, "Regions for Economic Change") qui vise à renforcer les activités de mise en réseau et d'échange d'expériences afin qu'elles contribuent à la qualité des programmes opérationnels.

Cette initiative " introduit les nouveautés suivantes:

- Les États membres, villes et régions participant à ces réseaux sont incités à transférer les résultats de leurs travaux dans leurs programmes financés par le FEDER.

32 Communication de la Commission, "Les régions, actrices du changement économique", COM (2006) 675 final.

- La Commission s'engage à renforcer les sources d'information par l'organisation d'une conférence annuelle, la création d'un site Internet et la remise de prix.

Le programme **URBACT II** se fonde sur l'Acquis du programme URBACT (2002-2006). Il continue à soutenir, avec l'appui d'experts, les échanges d'expériences en matière de développement urbain durable: c'est-à-dire l'identification, le transfert et la diffusion des bonnes pratiques, y compris celles visées à l'article 8 du règlement FEDER (le développement urbain intégré).

Le champ d'éligibilité du programme URBACT II est élargi par rapport à la période précédente:

- Du point de vue des thèmes qui concernent à la fois les objectifs de cohésion sociale et de croissance et d'emploi;
- Et du point de vue des villes éligibles: les bénéficiaires sont les villes de l'UE à 27, les régions, les États membres, les universités et les centres de recherche.

Il bénéficie d'environ 53 millions d'euros provenant du FEDER.

Le programme **INTERREG IVC** vise à soutenir la coopération entre collectivités régionales et locales partout en Europe afin de faciliter l'échange d'expérience et de meilleures pratiques. Le programme se concentre sur les thèmes de l'innovation et l'économie de la connaissance, et de l'environnement et la prévention des risques (au sens de l'article 5 du règlement FEDER).

Dans le cadre de ces deux programmes, les bénéficiaires répondent aux appels à propositions lancés par les autorités de gestion respectives.

b) ORATE

ORATE est un programme d'études sur l'aménagement du territoire qui finance la réalisation d'études et de rapports sur la dimension territoriale des politiques de développement. ORATE élabore des outils d'aide au développement des politiques et constitue une plateforme scientifique pour les acteurs de la recherche en matière de développement territorial.

c) INTERACT

Le programme INTERACT apporte une expertise aux programmes de coopération territoriale (au nombre de 80) dans leur gestion afin de promouvoir une mise en œuvre plus efficace des programmes.

5.3. Sources d'information

INFOREGIO: http://ec.europa.eu/regional_policy/index_fr.htm

Le programme URBACT II. Ce site Internet met à disposition des acteurs du développement urbain une base de données des projets soutenus par URBACT,

des études et publications, et autres informations sur l'actualité urbaine:
<http://urbact.eu/fr/accueil.html>

Le programme INTERREG:

http://ec.europa.eu/regional_policy/interreg3/index_fr.htm

ORATE:

http://www.espon.eu/mmp/online/website/content/publications/98/index_EN.html

INTERACT: <http://www.interact-eu.net/4107/0/0/3>

Audit urbain: <http://www.urbanaudit.org/>